
Décret prolongeant la situation extraordinaire (art. 75 Cst.NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu le décret 2 constatant la situation extraordinaire, du 4 novembre 2020 ;

vu le décret prolongeant la situation extraordinaire, du 1^{er} décembre 2020 ;

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et la situation extraordinaire qui en résulte ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2021,

décrète :

Situation
extraordinaire

Article premier ¹La situation extraordinaire au sens de l'article 75 Cst.NE est prolongée.

²En conséquence, le Conseil d'État reste habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

³Il informe régulièrement, par les mêmes canaux, la commission des finances, la commission de gestion et les chef-fe-s de groupes représenté-e-s au Grand Conseil, des mesures prises et des crédits engagés.

Rapport au Grand
Conseil

Art. 2 Les mesures prises au sens de l'article premier, alinéa 2, feront l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Entrée en vigueur

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Il entre immédiatement en vigueur et a effet jusqu'au 23 février 2021.

³Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,